

037-08.07.2026

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 035-213501489-20260708-2026_037-DE



COMMUNE DE LANRIGAN
(Ille et Vilaine)
Extrait du registre des délibérations

Séance du 08 juillet 2026

Convocation affichée et envoyée : le 30 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LANRIGAN, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien DELABROISE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs DELABROISE Sébastien, LEMUR Karine, ARNAL Bruno, COUVERT Magali, BLANCHARD Aurélie, LEPRIZE Christophe, COTARD Irina, RAVET Raymond, FOUCOUT Viviane, GENU Thierry

Absents excusés : M. SIRET Philippe

Pouvoirs : M. SIRET Philippe donne pouvoir à M. ARNAL Bruno

Secrétaire de séance : M. ARNAL Bruno

037-08.07.2026 Avis GAEC des Bruyères

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le GAEC DE LA BRUYERE, comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude préalable épandage, l'étude d'impact, l'étude des dangers et les documents relatifs aux capacités techniques et financières de l'exploitation,

VU le courrier des services de la Préfecture, « Bureau de l'Environnement et de l'utilité publique concernant l'avis d'ouverture de consultation parallélisée relative à la demande l'autorisation environnementale présentée par le GAEC DE LA BRUYERE pour son atelier de vaches laitières située au lieu-dit « 9, rue de Scissy » sur la commune de SAINT-PERE-MARC-EN-POULET et l'actualisation du plan d'épandage

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que la commune de LANRIGAN est concernée par le plan d'épandage,

CONSIDÉRANT de l'intérêt communautaire du projet au regard de l'aménagement du territoire (PLUI de la Communauté de communes Bretagne Romantique) et des enjeux environnementaux, notamment pour le captage d'eau potable situé au lieu-dit La Gentièrre (captage communautaire),

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Bretagne Romantique n'est pas consultée,

La commune de Lanrigan fait part de ses observations pour le site à proximité de son territoire communal, au lieu-dit La Haye sur la commune de Combours :

- Le site de La Haye se situe sur le périmètre rapproché complémentaire de l'aire de captage de La Gentière (Cf annexe) : la restauration du reliquat d'une haie bocagère sur des parcelles concernées par le plan d'épandage et qui borde un chemin rural permettrait d'améliorer la ressource en eau en qualité et en quantité. La reconnection de chemins ruraux deviendrait aussi un véritable corridor écologique, utile à la biodiversité. (PADD du PLUI de la Bretagne Romantique Axe 2, Orientations 4 et 5 aux pages 10 et 11)
- Dans le cadre du PLUI et du captage de la Gentière, la Communauté de communes Bretagne Romantique devrait être consultée.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- DE DONNER un avis favorable sur le plan d'épandage pour la parcelle du territoire communal.
- DE LAISSER à Monsieur Le Commissaire-Enquêteur la charge de donner un avis sur les enjeux économiques et environnementaux aux autorités compétentes à la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC de la Bruyère pour son atelier de vaches laitières situé sur la commune de Saint Père Marc en Poulet et l'actualisation du plan d'épandage,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance
ARNAL Bruno



Le Maire
DELABROISE Sébastien

